



ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 Mars 1887;

Vu la loi du 9 Décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ladignac
en date du 20 Mars 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

A R R Ê T É

Article premier

L'Eglise de Ladignac (Haute-Vienne) est classée
parmi les Monuments Historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de
Ladignac, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne de son exécution.

Paris le 9 Avril 1910

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Pour ampliation:
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Gaston Doumergue', written in a cursive style.